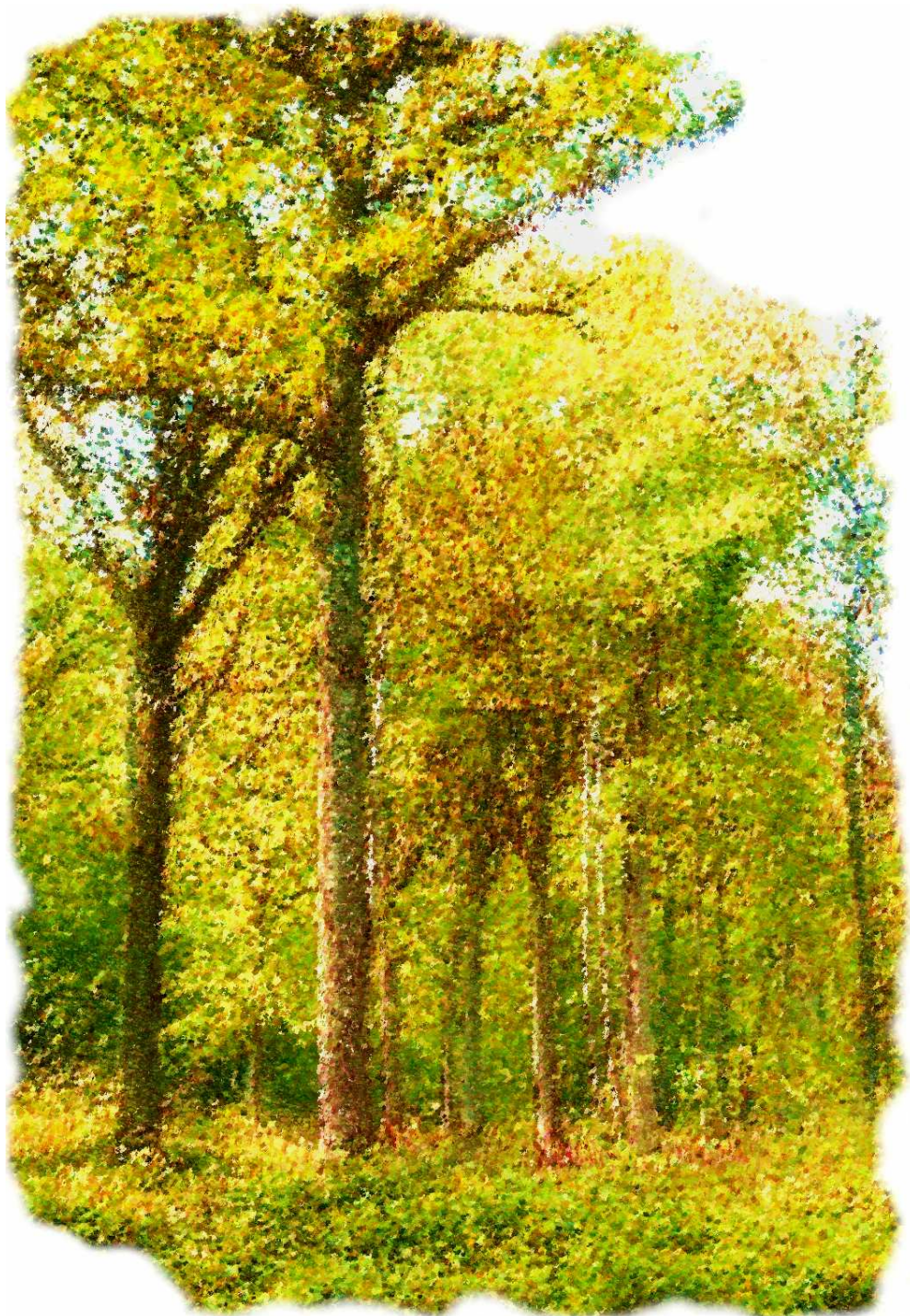


LES IMPOTS EN FORET PRIVEE



Introduction

La sylviculture est considérée comme une activité agricole par le ministère des finances. Elle est donc pleinement intégrée à la fiscalité agricole.

Cependant, les délais de production particulièrement longs du matériau bois, ont incité les pouvoirs publics à prendre certaines dispositions particulières pour encourager l'investissement forestier.

Les propriétaires forestiers supportent pour l'essentiel
4 types d'impôts et de taxes :

- *La taxe foncière sur les terrains boisés,*
- *L'impôt sur le revenu forestier,*
- *La taxe sur la valeur ajoutée (TVA),*
- *Les droits de mutation des forêts et parcelles boisées.*

Dans certains cas particuliers, ils sont également redevables d'autres impôts et taxes :

- *L'impôt de la solidarité sur la fortune,*
- *Plus-value sur les terrains forestiers, etc...*

Avertissement : le droit fiscal et son application évoluant constamment, ce document ne saurait être ni exhaustif ni parfaitement à jour.

SOMMAIRE

1. LA TAXE FONCIERE **PAGE 5**

- 1.1 Généralités page 5
- 1.2 Dispositions spéciales page 5
- 1.3 Exonérations d'impôt foncier page 5

2. L'IMPOT SUR LE REVENU (I.R.P.P.) **PAGE 7**

- 2.1 Généralités page 7
- 2.2 Allègements de l'impôt sur le revenu liés à la taxe foncière page 7
- 2.3 Les D.E.F.I. – Forêt : Dispositifs d'Encouragement fiscal à l'investissement en forêt page 8
 - 2.3.1. Le D.E.F.I. Forêt (Achat) page 8
 - 2.3.2. Le D.E.F.I. (Travaux et contrat) page 10
 - 2.3.3. Assurances page 13
- 2.4. Cas particuliers d'imposition sur le revenu page 16">
 - 2.4.1. Bois transformés par le sylviculteur page 16
 - 2.4.2. Arbres de Noël d'éclaircies page 16
 - 2.4.3. Produits accessoires autres que le bois page 17
 - 2.4.4. Location de la chasse et de la pêche page 17
 - 2.4.5. Revenu des parts de groupements forestiers page 17
 - 2.4.6. Revenus accessoires au titre d'une activité pour autrui page 18
- 2.5. Déduction des charges exceptionnelles consécutives à la tempête page 18

3. LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE **PAGE 19**

- 3.1. LA T.V.A. en forêt page 19
- 3.2. Les régimes d'assujettissement des propriétaires page 20">
 - 3.2.1. Le régime du remboursement forfaitaire page 20
 - 3.2.2. Le régime réel simplifié agricole page 20

4. LES DROITS DE MUTATION **PAGE 22**

| | |
|---|---------|
| 4.1. Les droits sur les mutations à titre onéreux | page 22 |
| 4.2. Les droits sur les mutations à titre gratuit | page 23 |
| 4.2.1. Donations | page 23 |
| 4.2.2. Successions | page 24 |
| 4.2.3. Réduction des droits de mutation : l'amendement MONICHON | page 25 |
| 4.3. Les Groupements Forestiers | page 26 |
| 4.4. Imposition des plus-values lors des mutations de bois et de forêts | page 27 |

5. L'IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE (I.S.F.) **PAGE 30**

| | |
|-----------------------------------|---------|
| 5.1. Généralités | page 30 |
| 5.2. Personnes imposables | page 30 |
| 5.2.1. Assiette | page 30 |
| 5.2.2. Calcul de l'I.S.F. | page 30 |
| 5.2.3. Déclaration | page 31 |
| 5.2.4. Formalités administratives | page 31 |

COMPLEMENT CVO **PAGE 33**

ANNEXES **PAGE 34**

| | |
|--|---------|
| Annexe 1 (calcul de la taxe foncière) | page 34 |
| Annexe 2 (exonération de la taxe foncière) | page 35 |
| Annexe 3 (déclaration pour l'impôt sur le revenu) | page 35 |
| Annexe 4 (exonération partielle de l'impôt sur le revenu) | page 36 |
| Annexe 5 (calcul des droits de mutation à titre gratuit) | page 36 |
| Annexe 6 (calcul de l'imposition au titre des plus-values) | page 37 |
| Annexe 7 (calcul pour le choix du régime de T.V.A.) | page 37 |

1. LA TAXE FONCIERE

1.1. GENERALITES

Au nombre des impôts locaux, la taxe foncière sur les terrains boisés est calculée à partir du **revenu cadastral** (indiqué sur la matrice cadastrale).

Le revenu cadastral des parcelles forestières est calculé à partir de la **valeur locative**. Compte tenu de l'absence de baux de location en forêt, celle-ci est **établie** sur la base de la production estimée de chaque type de peuplement déduction faite des charges de la sylviculture.

Lors de la **révision générale de 1961**, la valeur locative a été définie par région naturelle pour chaque type de boisement. Le revenu cadastral ainsi déterminé est réévalué chaque année de façon uniforme dans le cadre de la loi de finances. **Pour 2011, celui-ci est augmenté de 2 %** (multiplier le revenu de 2010 par 1,02).

Chaque **classe** est représentée par des parcelles témoins qui permettent des comparaisons :

- **sous groupes de nature de bois** : futaie résineuse (BR), bois taillis (BT), futaie feuillue (BF), peupliers (BP), futaie mixte (BM) , taillis sous Futaie (BS), taillis simple (BT), bois divers (B) et éventuellement le sous groupe B99 pour les parcelles sinistrées en 1999.

- **classes de référence** selon la qualité et la productivité (classe 01, 02, 03, etc...).

La commission communale choisit, pour chaque classe, un tarif de référence élaboré pour chaque région forestière cadastrale par la commission départementale.

La **taxe foncière** est égale au revenu cadastral multiplié par les taux d'imposition fixés par les différentes collectivités (communes, intercommunalités, chambre d'agriculture). (Voir le calcul de la taxe foncière, **annexe 1**).

1.2. DISPOSITIONS SPECIALES

Il est possible de faire modifier le revenu cadastral des **parcelles endommagées** ou détruites par des évènements climatiques ou des incendies. Les peuplements détruits peuvent être par exemple **reclassés** en landes.

La demande de changement de nature de culture, est à faire sur **l'imprimé IL 6704 (cas général)** ou **IL 6707 (régénérations naturelles)** à retirer auprès des services du cadastre.

1.3. EXONERATIONS D'IMPOT FONCIER

• Exonération des boisements :

Les boisements et reboisements (après coupe d'une parcelle boisée), réalisés par la mise en place d'une densité minimale de plants (variable selon les essences), ouvrent droit à une **exonération de la taxe foncière** sur les parcelles boisées.

L'exonération **d'une partie de parcelle** cadastrale est possible (subdivision fiscale).

La déclaration doit être réalisée dans les 90 jours qui suivent le boisement ou reboisement à l'aide de l'imprimé **IL 6704** fourni par le service du cadastre (centre des impôts fonciers). L'exonération prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit la déclaration.

En cas de **déclaration hors délai**, l'exonération s'applique sur la période restant à couvrir après le 31 décembre de l'année suivante.

Depuis le **1er Janvier 2002** les durées d'exonération sont les suivantes :

- **10 ans** pour les peupliers
- **30 ans** pour les résineux
- **50 ans** pour les feuillus

(Voir l'exemple de calcul d'exonération trentenaire de la taxe foncière, **annexe 2**).

Ces exonérations s'appliquent également aux **régénérations naturelles** de résineux et/ou de feuillus ; dès l'année de constatation par le propriétaire de la réussite de la régénération. **Attention**, cette constatation ne peut intervenir **avant le début de la troisième année**, ni après la **dixième année suivant celle de l'achèvement de la coupe définitive**.

Pour les peuplements traités en **futaie irrégulière en équilibre de régénération** (exemple : futaies jardinées), la **taxe foncière est abaissée de 25 % pendant 15 ans renouvelables**.

Dans ces deux derniers cas, le propriétaire doit faire une **déclaration à l'administration fiscale** (imprimé 6707-SD ou sur papier libre) comprenant la liste des parcelles, ceci avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est demandée (textes : ordonnance 2005-554 du 26/05/05, et décret 2006-353 du 23/03/06).

Exonération générale : Depuis 2006 les propriétés non bâties bénéficient d'une **exonération de 20 % des parts communales et intercommunales de la taxe foncière**, ceci sans démarche particulière du propriétaire.

Rappel de la législation antérieure : Les terrainsensemencés, plantés ou replantés en bois, étaient exonérés de la taxe foncière pendant les 30 premières années à compter du 1er janvier de l'année suivant les travaux (article 1395 du CGI).

• **Exonération de certains milieux naturels** :

(Loi 2005-157 sur les territoires ruraux du 23 février 2005, et décret du 27 septembre 2006)

Depuis 2006, les parcelles incluses en totalité dans une zone NATURA 2000, et faisant l'objet d'un **engagement de gestion sur 5 ans : contrat, ou adhésion à une charte NATURA 2000**, peuvent être exonérées du montant de la taxe foncière au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale pendant **5 ans** (Code Général des Impôts (C.G.I) article 1395 E, et instruction fiscale 6 B-1-07 du 15/10/07).

Des exemptions de taxe foncière **de 5 ans** sont également prévues pour les propriétés non bâties situées dans certaines zones naturelles protégées (parcs nationaux, conservatoire du littoral, ...) avec prise **d'engagement de gestion pour 5 ans**.

A compter des **impositions** établies au titre de **2008** : les parcelles situées dans les zones humides, lorsqu'elles figurent sur une liste dressée par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs, peuvent bénéficier d'une exonération de **50 % à 100 %** (C.G.I article 1395 D, et instruction fiscale **6 B-2-07** du 15/10/07) du montant de la taxe foncière au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale. Ceci, à la condition qu'elles fassent l'objet d'un **engagement de gestion de 5 ans**, portant notamment sur la protection de l'avifaune et le non-retournement des terrains (article 1395 D du C.G.I, et décret n°2007-511 du 3 avril 2007).

Remarque : Contrairement à certaines affirmations, **l'État rembourse aux collectivités** le manque à gagner du fait de l'ensemble des exonérations citées au-dessus (dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement). Pour les terrains plantés ou régénérés naturellement, le remboursement est calculé sur la base du revenu cadastral antérieur.

2. L'IMPOT SUR LE REVENU (IRPP)

2.1. GENERALITES

Les personnes physiques propriétaires de biens forestiers (parts de GF comprises, chapitre 2.4.5) sont obligatoirement imposées sur le revenu selon les règles spéciales d'un régime de **bénéfice forfaitaire**.

Chaque année, en l'absence ou avec des coupes, tout propriétaire doit porter dans sa déclaration complémentaire de revenus : **formulaire 2042 C** (aux « revenus des exploitants forestiers », lignes HD, ID, JD pour la déclaration des revenus de 2010), **le montant du revenu cadastral** servant de base au calcul de la taxe foncière sur ses bois et forêts (CGI article 76).

C'est le **revenu cadastral** des parcelles en nature de bois qui doit être déclaré comme **bénéfice forfaitaire forestier**. Il englobe la **totalité des ventes de coupes** : les bois sur pied mais aussi les bois récoltés à différents stades : abattus, façonnés, écorcés, débardés, triés.

En conséquence, **les revenus provenant des ventes de bois ne sont pas soumis à déclaration**.

C'est le **propriétaire** des biens forestiers au **1^{er} janvier** de l'année imposable qui est redevable de l'impôt.

Dans le **régime de l'usufruit et de la nue-propriété** la personne **imposable** est, en principe, l'**usufruitier** et non le nu-propriétaire, même si ce dernier peut bénéficier de certaines coupes (bois d'œuvre : nu-propriétaire, bois d'industrie : usufruitier).

Remarque : Les **aides publiques** ne sont pas imposables.

(Voir l'exemple de déclaration pour l'impôt sur le revenu, **annexe 3**).

Cas des agriculteurs :

- si l'agriculteur est au **régime** du **bénéfice forfaitaire**, il doit remplir en sus de l'imprimé 2042 C, l'imprimé 2342.

- s'il est au **régime** du **bénéfice réel**, les bois et forêts qu'il possède restent **imposés forfaitairement** selon leur revenu cadastral (déclaration 2042 C). Il ajoutera donc le montant de son forfait forestier à son bénéfice réel.

2.2. ALLEGEMENTS DE L'IMPOT SUR LE REVENU LIES A LA TAXE FONCIERE

Les terrains qui **bénéficient d'une exonération de la taxe foncière** (voir *paragraphe 1-3 Exonération d'impôt foncier*), peuvent bénéficier d'un **allègement de l'impôt sur le revenu** (CGI article 76-3) sur la base d'un **revenu cadastral minoré** pendant une période variable selon les essences.

Le **bénéfice forfaitaire (revenu cadastral)** à déclarer étant le **plus faible des 2 sommes** ci-après :

- soit la moitié du revenu cadastral de la nouvelle nature de culture, après les travaux de reboisement ou de boisement (sans intervention de votre part, c'est sur cette base que sera calculé le revenu qui figurera sur l'avis de taxe foncière) ;

- soit **le revenu cadastral de l'ancienne nature de culture**, avant les travaux de reboisement ou de boisement ;

(Voir exemple d'exonération partielle de l'impôt sur le revenu, annexe 4).

Depuis le **1er janvier 2002** cet allègement d'impôt sur le revenu est applicable durant :

- **10 ans** pour les peupliers ;
- **30 ans** pour les résineux ;
- **50 ans** pour les feuillus.

Pour **les boisements, reboisements et ensemencements** mais également pour les **régénérations naturelles** de résineux et de feuillus. Ceci dès constatation de la réussite de la régénération.

Pour les peuplements traités en futaie irrégulière en équilibre (exemple : futaies jardinées), le **bénéfice agricole (revenu cadastral) à déclarer est diminué de 25 % pendant 15 ans renouvelables.**

Afin de bénéficier de ces exonérations partielles, **une liste des parcelles concernées doit être jointe à la déclaration des revenus de l'année.**

Rappel de la législation antérieure : Avant le 01/01/02 l'allègement d'impôt sur le revenu pour les boisements, reboisements et ensemencements était applicable durant :

- 10 ans pour les peupleraies ;
- 20 ans pour les résineux ;
- 30 ans pour les feuillus.

2.3. LES D.E.F.I. - FORET : DISPOSITIF D'ENCOURAGEMENT FISCAL AUX INVESTISSEMENTS EN FORET (art 199 decies H du code général des impôts)

(modifié par : loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012)

Précisons que seuls **les propriétaires de parcelles forestières ou membres de groupements forestiers** sont concernés par ces dispositifs. Les contribuables détenteurs de parts de **groupements fonciers agricoles ou agricoles et ruraux**, ou encore d'autres types de sociétés civiles immobilières sont **exclus de cette mesure.**

2.3.1 Le DEFI Forêt (achat) : réduction d'impôt sur le revenu suite à l'acquisition de biens forestiers

Origine : Loi forestière du 9 juillet 2001 :

En 2001, a été instituée **une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables qui achètent des biens forestiers.** Cette possibilité est ouverte jusqu'au 31 décembre 2013.

Sont concernés : les achats de terrains en nature de **bois et forêts**, de **terrains nus à boiser**, les acquisitions ou souscriptions de parts de **groupements forestiers**, ainsi que les souscriptions, **acquisitions de parts**, augmentations de capital en numéraires des **sociétés d'épargne forestière** (art L.214-85 du code monétaire et financier).

Cette réduction de l'impôt sur le revenu est égale à **22 % du prix des biens acquis en 2011** et sera de **18 % pour les investissements réalisés en 2012** (% à confirmer par des textes à venir), et à **60 % pour les entrées dans le capital de sociétés d'épargne forestière.** Elle s'applique au calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'acquisition ou de souscription.

A propos des sociétés d'épargne forestière : ces sociétés constituent des placements collectifs soumis aux mêmes règles que les sociétés civiles de placements immobiliers. Elles ont pour objet principal l'acquisition et la gestion d'un patrimoine forestier. Leur actif doit être constitué d'au moins 60 % de biens forestiers (51 % sous certaines conditions), notamment bois et forêts, parts de groupements forestiers, et d'autre part de liquidités ou de valeurs assimilées (placements financiers divers). Les bois et forêts qu'elles détiennent doivent être gérés conformément à un plan simple de gestion. Ces sociétés doivent elles-mêmes être gérées par des sociétés de gestion (sociétés anonymes : il s'agit de gestion financière) agréées par « l'Autorité des marchés financiers », après avis du CNPF. La valeur vénale de leur patrimoine forestier (valeur marchande) devant être régulièrement estimée. (art L.214-85 à L.214-88, et art L.214-144 à L.214-159 du code monétaire et financier).

Conditions à remplir:

(instructions fiscales 5 B-22-05 du 28/07/05, et 5 B-23-09 du 24/07/09)

a) Acquisition de terrains en nature de bois et forêts ou à boiser :

- constitution d'une unité de gestion d'au moins 5 hectares (à l'exception des résorptions d'enclaves) d'un seul tenant (sauf en zone de montagne, voir ci-après), mais inférieure à 30 hectares ;
- conservation des biens acquis pendant au moins 15 ans ;
- présenter une garantie de gestion durable pour une durée de 15 ans.

- propriétés de plus de 10 ha :

- prendre l'engagement d'appliquer un plan simple de gestion (P.S.G) agréé par le C.R.P.F pendant 15 ans,
- en l'absence de P.S.G agréé, prendre l'engagement d'en présenter un dans un délai de 3 ans ; dans l'attente, s'engager à appliquer à la forêt un régime d'exploitation normale jusqu'à la date d'agrément du P.S.G.

Remarque : l'instruction fiscale « DEFI acquisition » 5 B-23-09 du 24/07/09 présente une difficulté d'interprétation sur ce point. En effet, il y est évoqué la possibilité de substituer au PSG une autre garantie de gestion durable (CBPS ou un RTG), pour les propriétés de plus de 10 ha et de moins de 25 ha d'un seul tenant. Aussi, je pense qu'il est nécessaire d'avertir les propriétaires de cette ambiguïté. En conclusion « qui peut le plus peut le moins » et avec un PSG le sylviculteur ne pourra rien se voir reprocher.

- propriétés de 5 à 10 ha : gestion conforme à un RTG ou un CBPS.

- si les terrains sont nus, s'engager à les reboiser dans un délai de 3 ans.

Tableau simplifié des seuils de surfaces : (en grisé : causes d'inéligibilité)

(voir tableau du bulletin officiel des impôts 5 B-23-09 du 24/07/09)

| Superficie de l'unité de gestion | | Possibilité de réduction d'impôt |
|---|--------------------------|---|
| <i>Avant acquisition</i> | <i>Après acquisition</i> | |
| moins de 5 ha | moins de 5 ha | non (sauf résorption d'enclave) |
| moins de 5 ha | Entre 5 et 30 ha | oui |
| plus de 5 ha | moins de 30 ha | oui |
| Moins ou plus de 5 ha | plus de 30 ha | non |

b) Acquisition ou souscriptions de parts de groupements forestiers :

Les conditions énumérées dans le a) sont à remplir, à la différence près que les parts acquises doivent être conservées jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant la date de la souscription.

Remarque : l'acquisition de parcelles forestières par un groupement forestier n'ouvre pas droit au bénéfice du DEFI.

Plafonds : Pour les transactions effectuées en 2011 cette réduction d'impôt est plafonnée à 22 % (18 % en 2012 à confirmer) de 5 700 € (soit 1 254 €) par an pour une personne célibataire, et à 22 % (18 % en 2012 à confirmer) de 11 400 € (soit 2 508 €) par an pour un couple marié ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à imposition commune.

En cas de succession ou de donation, notons que les héritiers ou les donataires, sont tenus de respecter les engagements liés à cet aménagement fiscal.

Pour bénéficier de cet aménagement, l'engagement du propriétaire comprenant le calcul de la réduction (voir BOI 5 B-23-09 du 27/07/09 et notice 2041 GK), doit être joint à la déclaration d'impôt sur le revenu 2042 C (le montant de l'investissement doit être mentionné à la ligne 7 UN).

- **Particularités des zones de montagne**

(zonage juridique spécial mis en place par la loi du 09/01/85 dite « loi montagne », loi 2005-157 sur les territoires ruraux du 23 février 2005)

La condition de constituer une unité d'au moins 5 ha d'un seul tenant n'est pas requise. Il suffit que les parcelles, soient situées « sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes », et qu'elles soient susceptibles « d'une gestion coordonnée ».

Par ailleurs, pour calculer la réduction d'impôt concernant ces mêmes parcelles situées en zone de montagne ; Il peut être ajouté au montant de l'acquisition permettant de constituer l'unité de gestion d'au moins 5 ha, le prix des acquisitions de terrains boisés et à boiser réalisées les trois années précédentes pour constituer cette unité. Bien entendu dans la limite des plafonds de réduction existants, et à condition que l'acquéreur prenne les engagements prévus pour bénéficier de la réduction sur toutes les parcelles concernées.

2.3.2 Les « DEFI travaux » et « contrat » : réduction d'impôt sur le revenu pour la réalisation de travaux forestiers ou d'un contrat de gestion

(modifié par : loi de finance 2009 n°2008-1425 du 27/12/08, loi de finance rectificative n°2008-1443 du 30/12/08)

Depuis 2006, une réduction de l'impôt sur le revenu a été instituée (loi d'orientation agricole du 23 décembre 2005), pour les contribuables qui réalisent des travaux forestiers sur leurs propriétés. La loi de finance 2009 précise que cette possibilité est ouverte jusqu'au 31 décembre 2013.

Sont concernés tous les travaux sylvicoles (plantation, dégagement, taille de formation, dépressage, élagage, balivage, ...), les travaux d'amélioration ou de création de desserte (pistes, chemins, places de dépôt) ainsi que les honoraires liés à ces travaux, les frais de personnels au prorata de leur temps passé sur des travaux éligibles. Dans le cas où le propriétaire réalise lui-même les travaux, seules les dépenses d'acquisition de fournitures ou de petits matériels peuvent être prises en compte. Ceci à la condition que ces outillages soient utilisés exclusivement pour la réalisation des travaux concernés (sécateur, débrousailluse, tronçonneuse : justifiable, mais tracteur, gyrobroyeur, véhicule de tourisme 4x4 : non).

Peuvent également être pris en compte les rémunérations versées pour la réalisation d'un contrat conclu pour la gestion de bois et forêts.

Pour les investissements réalisés en 2011 ces réductions d'impôt sur le revenu seront égales à 22 % du montant des dépenses elles seront de 18 % pour les investissements réalisés en 2012 (% à confirmer par des textes à venir). Elles s'appliquent au calcul de l'impôt dû au titre de l'année de réalisation des travaux.

a) Travaux forestiers :

Conditions à remplir:

(art.199 decies H du code général des impôts, instructions fiscales 5 B-22-05 du 28/07/05, 5 B-6-07 du 14/02/07, et 5 B-23-09 du 24/07/09)

1) Conditions générales :

- Les travaux doivent concerner une unité de gestion d'au moins 10 hectares d'un seul tenant (terrains en nature de bois ou à boiser),
- à la date des travaux la propriété doit être gérée en application d'un Plan Simple de Gestion (P.S.G), d'un Règlement Type de Gestion (R.T.G), ou conformément à un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) ; le contribuable s'engageant à appliquer ce document pendant 8 ans.
- le contribuable doit prendre l'engagement de conserver cette propriété jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle du paiement des travaux.
- pour ce qui concerne les **travaux de plantation**, ils devront avoir été effectués avec des graines ou des plants forestiers, conformes aux prescriptions des **arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'Etat à l'investissement forestier**.
- pour les parcelles situées dans le périmètre d'une zone **NATURA 2000**, le propriétaire devra signer un **contrat ou adhérer à une charte NATURA 2000**, ou bien si sa forêt est dotée d'un PSG demander son **agrément au titre de l'article L.11 du code forestier**.

2) Particularités concernant les groupements forestiers :

- le **groupement forestier** doit prendre l'engagement de conserver les parcelles qui ont fait l'objet des travaux, jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle du paiement des travaux.
- à la date des travaux la propriété doit être gérée en application d'un Plan Simple de Gestion (P.S.G), d'un Règlement Type de Gestion (R.T.G), ou conformément à un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS); le **groupement forestier** s'engageant à appliquer ce document pendant 8 ans ;
- le **contribuable** membre du groupement forestier, doit prendre l'engagement de **conserver ses parts** jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle du paiement des travaux.
- **Remarque** : depuis le premier janvier 2009 le plafond de la réduction d'impôt n'est plus proportionnel Au pourcentage de parts détenues par chaque porteur (voir exemple page suivante).

Pour bénéficier de cet aménagement, le formulaire 2041 GK (fiche de calcul) ainsi que l'engagement du propriétaire (voir instruction fiscale du 24/07/09), doivent être joints à la déclaration d'impôt sur le revenu 2042 C (le montant de l'investissement doit être mentionné à la ligne 7 UP).

Remarques : les justificatifs à produire en cas de contrôle sont les **factures des travaux, et des fournitures**, et le cas échéant **les justificatifs des frais de personnel**. Rappelons également, que dans le cas où le propriétaire réalise lui-même les travaux, seules les dépenses d'acquisition de fournitures ou de petits matériels peuvent être prises en compte.

Plafonds : Pour les travaux effectués en 2011 cette réduction d'impôt est plafonnée pour les travaux à 22 % (18 % en 2012 à confirmer) de 6250 € soit 1375 € par an pour une personne célibataire, et à 22 % (18 % en 2012 à confirmer) de 12 500 € soit 2750 € par an pour un couple marié ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à imposition commune. **Attention ! si la TVA est récupérée son montant ne peut être pris en compte pour le calcul de la réduction d'impôt.**

Etalement de la réduction d'impôt pour travaux forestiers :

Si les dépenses dépassent les limites ci-dessus, la fraction excédentaire sera retenue, et ce dans les mêmes limites annuelles, au titre :

- des quatre années suivant celle du paiement des travaux ;

- des huit années suivant celle du paiement des travaux, lorsque la propriété a fait l'objet d'un sinistre forestier, et qu'elle bénéficie à ce titre d'un dégrèvement de taxe foncière (article 1398 du C.G.I, exemples : incendie, tempête, gelée).

Cas particulier des membres de groupements forestiers : chaque membre du groupement forestier, peut profiter de la réduction d'impôt au prorata des parts qu'il détient, et des dépenses engagées par le groupement.

Exemple : pour 10 000 € de travaux réalisés en 2011 un propriétaire détenant 50 % des parts d'un GF, pourra prétendre à une réduction d'impôt de $50 \% \times 22 \% \times 10\ 000\ € = 1100\ €$.

Cas particulier des adhérents d'associations syndicales : les charges à payer dans le cadre d'une association syndicale, peuvent donner droit à cette réduction d'impôt. Pour en bénéficier, le contribuable devra fournir une attestation précisant la quote-part des travaux qu'il a effectivement payée.

b) Contrats de gestions :

Peuvent également être pris en compte les rémunérations versées pour la réalisation d'un contrat conclu pour la gestion de bois et forêts ; propriété du contribuable, d'un groupement forestier, ou d'une société d'épargne forestière.

Conditions à remplir:

(art.199 decies H (F) du code général des impôts, instruction fiscale 5 B-23-09 du 24/07/09, loi de modernisation agricole 2010)

Contrat conclu pour la gestion de bois et forêts d'une surface inférieure à 25 hectares avec un expert forestier, une coopérative, un gestionnaire professionnel (catégorie que le futur art L.224-7 du code forestier (LMA 2010) instaure, et qu'un décret à paraître définira...) une organisation de producteurs, ou encore l'O.N.F ; aux conditions suivantes :

- le contrat de gestion doit prévoir la réalisation de programmes de travaux et de coupes sur des terrains en nature de bois et forêts, dans le respect de l'une des garanties de gestion durable prévues par l'article L.8 du code forestier ;
- les coupes doivent être cédées soit dans le cadre d'un mandat de vente avec un expert forestier ou un gestionnaire professionnel, soit en exécution d'un contrat d'apport conclu avec une coopérative ou une organisation de producteurs, soit avec l'O.N.F ;
- les coupes doivent être commercialisées à destination d'unités de transformation du bois ou de leurs filiales d'approvisionnement par voie de contrats annuels reconductibles ou pluriannuels.

Plafonds : Pour les rémunérations versées par le contribuable, directement ou par l'intermédiaire d'un groupement forestier, ou d'une société d'épargne forestière ; les dépenses seront retenues dans les limites annuelles de 2000 € pour une personne célibataire, et de 4000 € pour un couple. La réduction porte sur 22 % des frais pour 2011 (18 % en 2012 à confirmer). Attention si ces plafonds sont dépassés, les fractions excédentaires ne pourront faire l'objet de reports sur les années suivantes.

Remarque : un propriétaire pourra bénéficier du « DEFI contrat » pour plusieurs unités de gestion de moins de 25 ha, pour lesquelles il aura conclu des contrats de gestion distincts. Ceci dans les limites des plafonds précisés au paragraphe précédent. A noter qu'à ma connaissance ce dispositif n'a jamais été utilisé...

Déclaration : formulaire 2042 C, le montant de l'investissement doit être mentionné à la ligne 7 UQ.

2.3.3 Assurances : réduction d'impôt sur le revenu liée au paiement des cotisations d'assurances couvrant le risque tempête

(Loi n° 2010-874 de modernisation agricole du 27/07/10, et décret n° 2011-2067 du 30/12/11)

A compter du **premier janvier 2011** les versements de cotisations (ou fractions de cotisations) **d'assurance couvrant le risque tempête** ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu.

Cette réduction est égale à **90 %** (76 % à confirmer pour les cotisations réglées en 2012) des cotisations payées avec un montant maximum retenu par hectare assuré de :

- _ 12 € pour 2011 (réduction théorique : 10,80 € par hectare)
- _ 9,6 € pour 2012 (réduction théorique : 8,64 € par hectare)
- _ 7,2 € pour 2013 (réduction théorique : 6,48 € par hectare)
- _ 2014 : arrêt de la mesure

Cependant ces montants **s'additionnent aux sommes ouvrant droit au « DEFI travaux »**, le total ne devant donc pas excéder **6250 €** pour une personne célibataire et **12 500 €** pour un couple marié ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à imposition commune (déclaration 2042 C, le montant de l'investissement doit être mentionné à la ligne 7 UP).

Pour en bénéficier, le contribuable devra joindre à sa déclaration de revenu **l'attestation de l'entreprise d'assurance précisant :**

- _ L'identité et adresse de l'assureur ;
- _ la nature des risques couverts ;
- _ le nombre d'hectares assurés contre le risque tempête ;
- _ le montant de la cotisation d'assurance versée pour couvrir ce risque au titre de l'année civile.

Groupements forestiers : Le gérant devra délivrer aux associés désirant bénéficier de cette réduction d'impôt, **cette même attestation avant le 16 février** de l'année suivant celle du versement de la cotisation.

REMARQUES IMPORTANTES :

- ***les montants des plafonds acquisition, travaux, contrat de gestion peuvent être cumulés annuellement.***

Ceci dans la limite du plafonnement général de l'ensemble des déductions applicables à l'impôt sur le revenu d'un contribuable fixé à **18 000 € + 6 % du revenu imposable pour 2011**. Pour 2012 ce sera **18 000 € + 4 % du revenu imposable**.

- **Ces avantages sont compatibles avec le bénéfice des aides publiques.**

Exemple de cumul :

Pour des investissements effectués en 2011 donnant droit à une déduction de 22 % de leur montant.

Un propriétaire marié possédant une forêt de 21 ha d'un seul tenant dotée d'un PSG volontaire agréé, acquiert en 2011 trois ha pour 15 000 € tous frais compris. Suite à cet investissement, il pourra prétendre à une réduction d'impôt sur le revenu à payer en 2012 de **2 508 €** (11 400 € (plafond) x 22 % (taux applicable en 2011)).

Ce contribuable a souscrit une assurance couvrant le risque tempête. Le montant de sa cotisation annuelle est de 15€/ha, mais seul 12 €/ha peuvent être pris en compte soit 21ha x 12€ = **252 €**. **Ce montant devant être intégré dans le plafond du DEFI travaux**. La réduction possible sera donc de **252 € x 0,90 = 227 €**.

Ce contribuable réalise cette même année, 18 000 € TTC de travaux dans sa forêt. Le montant maximum pouvant être pris en compte chaque année est de 12 500 €, duquel on déduira les 252 € correspondants à la cotisation d'assurance. Donc ce sylviculteur pourra déduire : $(12\,500\text{ €} - 252\text{ €} = 12\,248\text{ €}) \times 22\% = 2\,695\text{ €}$ de son impôt sur le revenu à payer en 2012. En 2013 et toujours au titre des travaux réalisés en 2011, il déduira : $(18\,000\text{ €} - 12\,248\text{ €} = 5\,752\text{ €}) \times 22\% = 1\,265\text{ €}$.

De plus, pour sa forêt dont la surface et maintenant de 24 ha, ce forestier a signé un contrat de gestion avec une coopérative pour un coût annuel de 300 € TTC. Il a donc également la possibilité de déduire $300 \times 22\% = 66\text{ €}$.

Au total, il aura la possibilité de déduire $2\,508 + 2\,695 + 227 + 66 = 5\,496\text{ €}$ de l'impôt à payer sur ses revenus de l'année 2011, auxquels s'ajouteront en 2012 1 265 € de report (travaux forestiers) à retrancher de ses impôts dus pour 2011.

A la condition « sine qua non », que notre contribuable remplisse l'ensemble des conditions détaillées plus haut.

| Investissements 2011 | DEFI ACHATS | DEFI TRAVAUX | ASSURANCES | DEFI CONTRAT |
|---|---|---|---|--|
| Investissements éligibles | <p>Acquisitions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> _ parcelles boisées ou à boiser _ parts de groupements forestiers en numéraire. _ parts de société d'épargne forestière <p>Montants maximums annuels : 5 700 € pour un célibataire 11 400 € pour un couple (en zones de montagne : les montants des acquisitions réalisées les trois années précédentes pour constituer l'unité de gestion peuvent être pris en compte, dans la limite des plafonds)</p> | <p>Travaux sylvicoles : plantation, dégagements, dépressage,... Aménagements de desserte. Frais de maîtrise d'œuvre de ces travaux.</p> <p>Montants maximums annuels : 6 250 € pour un célibataire 12 500 € pour un couple</p> | <p>Versements de cotisations (ou fraction de cotisation) d'assurance couvrant le risque tempête. La dépense éligible est intégrée dans le plafond d'investissement du DEFI travaux.</p> | <p>Rémunérations versées pour la réalisation d'un contrat de gestion, conclu avec une coopérative, un expert, voire l'O.N.F.</p> <p>Montants maximums : 2000 € pour un célibataire 4000 € pour un couple</p> |
| Taux de la réduction | 22% (60% pour l'achat de parts de sociétés d'épargne forestière) | 22% | 90% | 22% |
| Report de l'excédent de dépenses | Non | Report sur les 4 années suivantes dans la limite des plafonds. Report sur 8 années en cas de sinistre | Non | Non |
| Unités de gestions | plus de 5 ha (sauf résorption d'enclave), mais moins de 30 ha après achat. (d'un seul tenant en plaine) | 10 ha d'un seul tenant en plaine comme en zone de montagne | Pas de conditions | Inférieure à 25 ha |
| Engagements du propriétaire | <ul style="list-style-type: none"> _ Conserver les biens acquis pendant 15 ans, ou les parts de groupements forestiers durant 8 ans ; _ gérer la propriété pendant 15 ans conformément à un document de gestion durable (PSG si plus de 10 ha, et RTG ou CBPS entre 5 et 10 ha), dont elle devra être dotée dans les 3 ans suivant l'achat ; _ reboiser les terrains nus dans un délai de 3 ans. | <ul style="list-style-type: none"> _ Conserver la propriété durant 8 ans, ou les parts de groupement forestier pendant 4 ans, _ la propriété doit être dotée d'un document de gestion durable (PSG, RTG, CBPS) au moment des travaux ; _ appliquer un document de gestion durable durant 8 ans. _ plantations : plants conformes à l'arrêté régional relatif aux aides de l'état ; _ en zone NATURA 2000 signer un contrat ou adhérer à une charte, ou s'il y a PSG le faire agréer au titre de l'article L.11 du code forestier. | <p>Fournir l'attestation de l'entreprise d'assurance précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> _ L'identité et adresse de l'assureur ; _ la nature des risques couverts ; _ le nombre d'hectares assurés contre le risque tempête ; _ le montant de la cotisation d'assurance versée pour couvrir ce risque au titre de l'année civile. | <ul style="list-style-type: none"> _ Le contrat doit être conclu avec une coopérative, un gestionnaire professionnel, un expert, voire l'Office National des Forêts. _ la propriété doit être dotée d'un document de gestion durable (PSG, RTG, CBPS) ; _ Le contrat doit prévoir la réalisation de programmes de travaux et de coupes ; _ Cession des coupes dans le cadre d'un mandat de vente, ou d'un contrat d'apport. |

Remise en cause du bénéfice de ces réductions d'impôt et sanctions, suite à la rupture d'un engagement :

Le contribuable fera l'objet d'une imposition supplémentaire au titre de l'année au cours de laquelle la rupture des engagements est intervenue. Le montant de la dépense ayant servi de base à la réduction est alors assimilé à une **insuffisance de déclaration** ; ce qui implique le remboursement de la réduction d'impôt.

Exceptions : (à confirmer pour les contrats de gestion)

Le contribuable ne sera pas sanctionné si :

- Après une détention d'une **durée minimale de deux ans**, il apporte les terrains pour lesquels il a bénéficié de ces réductions d'impôt à un groupement forestier, ou à une société d'épargne forestière. Ceci à la condition qu'il s'engage à conserver les parts sociales reçues en contrepartie, **pour la durée de détention restant à courir à la date de l'apport.**

- En cas de **donation** des terrains ou des parts ayant ouvert droit à ces réductions d'impôt, à la condition que les donataires reprennent les engagements souscrits par le donateur pour la **durée de détention restant à courir à la date de la donation.**

- S'il y a mariage ou divorce, conclusion ou rupture de PACS.

- Si le contribuable est **licencié, décède, ou est atteint d'une invalidité.**

- En cas d'expropriation.

Cette disposition s'applique aux opérations effectuées à partir de 2004.

Patrimoine naturel, nouveauté 2010 : Pour les dépenses qu'ils supportent en vue du **maintien et de la protection du patrimoine naturel sur des espaces naturels** (art L.331-2, L.332-2, L.341-2, L.411-1, L.411-2, L.414-1, du code de l'environnement ; ou L.146-6 du code de l'urbanisme, en application de l'article L.143-2 du code du patrimoine), les contribuables peuvent désormais prétendre à une réduction de leur impôt sur le revenu. Celle-ci était de **25 % des investissements en 2010 et de 22 % pour 2011** (18 % en 2012 à confirmer) réalisés au titre de l'année d'imposition et restant à leur charge (subventions déduites) dans la limite annuelle de **10 000€** (en dehors des intérêts d'emprunt). Si la réduction excède l'impôt dû, le solde peut être imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes **jusqu'à la sixième année incluse**. Cette disposition est ouverte jusqu'au **31/12/2013** (loi de finance rectificative 2010 art 95).

2.4. CAS PARTICULIERS D'IMPOSITION SUR LE REVENU

2.4.1. Bois transformés par le sylviculteur (façonnage, mise en copeaux, sciage brut)

Le bénéfice résultant de ces transformations est compris dans le **bénéfice forfaitaire**.

Attention ! Il faut pour cela que ces transformations constituent l'accessoire ou le **prolongement normal de l'activité sylvicole** et ne présentent pas un caractère industriel.

Dans le cas contraire, il relève des bénéfices industriels et commerciaux (**CGI, article 76**).

2.4.2 Arbres de Noël d'éclaircies

La production forestière provenant de lignes intercalaires ou d'arbres de bourrage en vue de la sélection est incluse dans le **bénéfice forfaitaire** (s'il y a conditionnement, voir paragraphe précédent).

2.4.3 Produits accessoires autres que le bois

a) Graines, gemme, écorces, fruits, champignons :

Les bénéfices provenant de leur vente sont imposés comme bénéfices agricoles sur la base d'un forfait spécial (qui n'existe pas dans tous les départements), suivant la procédure applicable aux autres natures de culture.

En pratique, le produit de la vente de ces produits accessoires est à ajouter au revenu cadastral des parcelles boisées.

b) Etangs et landes : pour les étangs non loués et les landes, des forfaits agricoles spécifiques sont également à ajouter au revenu cadastral des parcelles boisées.

2.4.4 Location de la chasse et de la pêche

a) Si la chasse n'est pas louée : pas de revenu à déclarer, y compris dans le cas où le propriétaire se réserve la jouissance du droit de chasse (article 157 de la loi 2005-157 sur les territoires ruraux du 23 février 2005).

b) Si la chasse ou la pêche est louée :

Les revenus provenant de la location du droit de chasse ou de pêche, sont imposés au titre des revenus fonciers (formulaire 2042 : micro foncier) et non comme bénéfices agricoles. Si les immeubles loués sont inscrits à l'actif d'une exploitation agricole soumise au régime du bénéfice réel, les revenus de la location relèvent de ce régime et non des revenus fonciers.

Si les revenus fonciers sont inférieurs globalement à 15 000 € (total des revenus de locations immobilières), ils sont à déclarer directement sur la déclaration générale de revenu. Dans ce cas un abattement forfaitaire de 30 % est appliqué par les services fiscaux. Au-delà, ils doivent faire l'objet d'une déclaration sur l'imprimé 2044 dont les résultats seront reportés sur l'imprimé 2042. Les frais à déduire dans ce cas, sont définis sur ce formulaire.

Si cette location est assortie de prestations de services (fourniture du couvert ou du gîte dans le cas d'organisation de chasses à la journée, par exemple) ou si le produit de la chasse ou de la pêche est remis au propriétaire pour être vendu, les fruits de cette location sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

Pour les groupements forestiers les revenus tirés de la location de terrains, de bâtiments, ou de leur droit de chasse doivent être déclarés par le gérant sur l'imprimée 2072, avant le premier mars.

2.4.5 Revenu des parts de groupements forestiers

Les groupements forestiers ne sont pas assujettis à l'impôt sur les sociétés. Ils sont dotés de la « transparence fiscale ».

Chaque membre est personnellement redevable de l'impôt sur le revenu, pour les bénéfices sociaux correspondant au prorata du nombre de parts qu'il détient dans le capital social.

En conséquence, dans sa déclaration annuelle sur le revenu, chaque membre indique la fraction du revenu cadastral, calculée au prorata des parts qu'il détient (le gérant doit transmettre cette indication chaque année aux associés).

2.4.6 Revenus accessoires au titre d'une activité pour autrui

a) Cas des sylviculteurs et agriculteurs imposés au bénéfice agricole forfaitaire.

Remarque importante : Les sylviculteurs ne peuvent être imposés au régime des bénéfices réels.

Ils peuvent bénéficier du statut de micro entreprise. Le chiffre d'affaires annuel taxes comprises des activités commerciales doit être inférieur à 81 500 € ou inférieur à 32 600 € pour les prestations de service.

Les personnes concernées doivent porter le montant de leur revenu sur leur déclaration 2042. Sans avoir oublié de compléter la déclaration complémentaire 2042 C, et de joindre le récapitulatif sur livre journal. Un abattement pour frais professionnels est appliqué automatiquement.

Il est de : 71 % pour les activités de vente et de fourniture de logement
50 % pour les prestations de services de nature industrielle et commerciale
34% pour les activités non commerciales accessoires

Pour acquitter son impôt sur le revenu «l'auto-entrepreneur» peut sous certaines conditions opter pour le versement fiscal libérateur.

Ce régime exclut les sociétés. Il est réservé aux exploitants individuels.

Attention ! Les renseignements portés sur la déclaration peuvent servir à l'établissement d'une taxe professionnelle pour la partie des revenus accessoires.

b) Cas des agriculteurs imposés au régime des bénéfices réels ou au régime transitoire d'imposition (modifié par la Loi n° 2010-874 du 27/07/10 dite L.M.A)

Pour ne faire qu'une seule déclaration, le chiffre d'affaires des travaux accessoires commerciaux ou non, ne doit pas dépasser 30 % (taxes comprises) du chiffre d'affaires de l'activité agricole principale et 50 000 € en valeur absolue (moyenne annuelle sur trois ans).

Sinon l'assujettissement se fait à l'impôt sur les Sociétés ou aux Bénéfices Non Commerciaux (BNC).

2.5 DEDUCTION DES CHARGES EXCEPTIONNELLES CONSECUTIVES A LA TEMPETE

Les charges liées à l'exploitation des peuplements détruits par la tempête de décembre 1999 sont forfaitairement déductibles.

Le sylviculteur, peut en effet, déduire de ses revenus forestiers un forfait fixé à 10 € par m³ exploité.

Ceci pour les exploitations effectuées en 1999, 2000, 2001, et 2002.

Il n'est pas possible de déclarer un revenu négatif, mais la possibilité de report existe. Ces charges restent donc déductibles des revenus forestiers.

Ceci durant 15 ans pour les résineux et les peupleraies, et 20 ans pour les feuillus et autres bois, à compter de l'année d'imposition 2000.

Il faut joindre en annexe de la déclaration 2042, le volume des bois chablis sur papier libre (d'après facture ou estimation complexe : voir avec le syndicat des sylviculteurs de votre département).

3. LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Comme toutes activités économiques, la sylviculture entre dans le champ d'application de la TVA et ceci en tant qu'activité agricole soumise à des règles spécifiques, celles du régime agricole de la TVA qui diffèrent légèrement du régime général.

En fait, l'administration fiscale considère le propriétaire forestier comme un « exploitant agricole », et ses bois et forêts comme une « exploitation agricole ».

3.1 LA T.V.A. EN FORET

(modifié par la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012)

En forêt coexistent deux taux de T.V.A :

(A compter du 01/01/12)

- un **taux réduit de 7 %** sur les bois sur pied, bois abattus, façonnés, débardés ; sur le bois de chauffage quelles que soient ses dimensions (article 278 bis 3° bis du C.G.I);

- un **taux normal de 19,60 %** sur les bois sciés, piquets, certains honoraires (ex : rédaction de PSG), les travaux de voirie, les produits antiparasitaires, ainsi que sur les travaux forestiers si le propriétaire n'est pas identifié par un numéro SIREN ou SIRET (voir plus bas).

- **pas de T.V.A** sur les locations de droit de chasse, les indemnités d'assurance en remboursement d'un préjudice.

Une instruction du Ministère des Finances datée de 2000, permet l'application du taux réduit de TVA à tous les travaux forestiers réalisés au profit des « exploitants agricoles » (comprendre "propriétaires forestiers").

La seule condition est d'être doté d'un **numéro SIREN** attribué par l'INSEE. Ce numéro d'identification à 9 chiffres sans aucune signification particulière, sert à identifier les entreprises.

RQ : certains centres des impôts exigent un n° SIRET composé de 14 chiffres.

Pour obtenir ce numéro le sylviculteur doit s'adresser aux **Centres de formalités entreprises de la chambre d'agriculture dont dépend la forêt et remplir l'imprimé PO agricole COSA N° 11922*03.**

Dans ce cadre, **tous les travaux forestiers** (exploitation forestière, andainage, travaux préparatoires au reboisement, achats de plants et semences forestières ou d'engrais, plantation, pose et dépose des protections contre les cervidés, entretiens, maîtrises d'oeuvres associées à des travaux principalement à 7 %, ...) se voient appliquer **depuis cette date** le taux réduit de T.V.A aujourd'hui de **7 %** au lieu de **19,6 %**.

Attention ! : Les protections contre le gibier, les prestations de services comme la rédaction d'un P.S.G (à l'exception des honoraires liés à des travaux, ex : maîtrise d'oeuvre), ainsi que les travaux neufs de voirie ne sont pas concernés par cette circulaire. Le taux normal de **19,6 %** leur est toujours appliqué.

Les travaux de sylviculture ou d'exploitation forestière non facturés directement au propriétaire, mais à un intermédiaire tel une **coopérative ou une association syndicale**, sont assujettis au **taux normal de 19,6 %**. Cependant la T.V.A refacturée aux propriétaires sera de **7 %**, sauf en ce qui concerne les travaux neufs de voirie pour lesquels elle sera de **19,6 %**.

Remarque importante : les travaux soumis au tarif réduit de TVA en vigueur en 2011 soit 5,5 %, et facturés avant le 31/12/11 ne seront pas taxés au nouveau taux de 7 %. Ceci même si les paiements sont encaissés en 2012 (instruction fiscale en préparation).

3.2 LES REGIMES D'ASSUJETTISSEMENT DES PROPRIETAIRES

Le propriétaire forestier a le choix entre le régime du remboursement forfaitaire en cas de non assujettissement, et le régime simplifié agricole (R.S.A) en cas d'assujettissement volontaire ou obligatoire.

3.2.1 Régime du remboursement forfaitaire :

C'est la situation de la plupart des sylviculteurs : ils supportent la charge de la T.V.A sur toutes leurs activités de biens et de services.

Par contre, il ne facture pas de T.V.A sur ses ventes de bois, mais peut sur demande et sur preuve, bénéficier d'un remboursement forfaitaire au taux de 3,68 % du montant des ventes de bois faites à des assujettis à la T.V.A ou à l'exportation, et encaissées dans l'année civile.

Pour cela, il fera remplir une attestation à son acheteur, et établira sa demande sur l'imprimé 3520. Celle-ci est à adresser au Centre des Impôts, avant la fin de l'année suivant celle de la vente. Pour les ventes ou encaissements effectués en 2011, la déclaration se fera donc au plus tard le 31/12/2012 (avant fin mars pour un remboursement plus rapide).

Attention ! La vente de bois de chauffage à des clients non assujettis à la T.V.A. ne donne pas droit au remboursement forfaitaire.

Remarque : Pour obtenir ce remboursement, le sylviculteur devra être identifié par un numéro SIREN (voir plus haut).

3.2.2 Régime réel simplifié agricole :

Ce régime s'applique obligatoirement dans les trois cas suivants :

- montant des recettes encaissées sur 2 années successives supérieur à 92 000 €, soit 46 000 € en moyenne par an (toutes activités agricoles comprises, hors T.V.A et remboursement forfaitaire, pour les bois sinistrés seuls les 1/3 sont pris en compte) ; le régime R.S.A s'applique alors à partir de l'année qui suit les deux années pour lesquelles le calcul est fait.

- ventes selon des méthodes commerciales,
- produits obtenus avec des procédés industriels.

Important : en cas de catastrophe naturelle les recettes de la vente de bois ne sont prises en compte qu'à concurrence du tiers de leurs montants dans le calcul du seuil d'assujettissement.

Le sylviculteur supporte une T.V.A. sur ses achats, mais facture une T.V.A. sur ses ventes de bois en sus du prix hors taxes (y compris sur les ventes de bois de chauffage aux particuliers). S'il a payé plus de T.V.A. qu'il n'en a perçu, il peut obtenir le remboursement de la différence (formulaire n° 3520). Ceci à la condition que ce crédit de taxe remboursable soit supérieur à 150 € (cumulable sur trois ans).

Le sylviculteur peut aussi choisir de s'assujettir volontairement à la T.V.A. L'adoption du régime simplifié agricole s'opère par le dépôt d'une première déclaration (imprimé : 3525 bis, cerfa n° 10967*10), et prend effet au 1er janvier de la première année de la période qu'elle recouvre.

Il peut aussi s'assujettir au titre de l'année N-1, en déposant une déclaration de régularisation de fin d'année (n° 3517 bis CA12A), ceci au plus tard avant le 5 mai de l'année N.

Enfin, le propriétaire peut opter pour ce régime en accomplissant les formalités pour l'obtention de son numéro d'identification SIREN ou SIRET (voir formulaire PO 11922*02).

Obligations :

- être doté d'un numéro SIREN ou SIRET, tenue d'une comptabilité simplifiée, délivrance de factures,
- déclarations trimestrielles (n° 3525 bis) et de régularisation de fin d'année (n° 3517 bis CA12A).

Cependant depuis 2009 (art. 74 de la loi de finance du 30/12/08), afin de bénéficier d'un remboursement mensuel de crédit de TVA, vous pouvez opter par lettre recommandée pour un dépôt mensuel de vos déclarations (n° 3517 AGR CA 12A). Cette option est valable 5 ans.

Demander l'assujettissement entraîne l'adoption de ce régime pour 3 ans, il est renouvelable ensuite par tacite reconduction, par périodes successives de 5 ans.

Dans le cas d'un assujettissement obligatoire, le sylviculteur a la possibilité de sortir de ce régime, dès lors que ces recettes hors T.V.A des trois dernières années sont inférieures à 138 000 € (46 000 € de moyenne par an). Dans le cas d'un assujettissement volontaire dès lors que ces recettes hors T.V.A des deux dernières années sont inférieures à 92 000 € (46 000 € de moyenne par an).

Pour cela il doit adresser une lettre recommandée aux services fiscaux avec accusé de réception, avant le premier novembre de la dernière année de la période d'engagement.

Depuis le 13/09/10 (arrêté du 10/09/10) le remboursement d'un crédit de taxe (excédent versé) n'a plus pour conséquence de prolonger l'assujettissement pour 5 ans.

Pour conclure :

Concrètement, le sylviculteur choisira de préférence :

- le remboursement forfaitaire en période de coupes importantes et de peu de travaux ;
 - l'imposition volontaire à la T.V.A. en cas de travaux ou d'investissements importants.
- (Exemples en annexe 7)

Remarques :

Les groupements forestiers bénéficient du même régime que les personnes physiques.

Précision : Les associations syndicales sont assujetties au régime TVA du réel normal (formulaire de déclaration 3310-CA3).

Attention : Dans certains cas, lorsque le sylviculteur sort du régime simplifié agricole (ex : changement ou cessation d'activité), il peut être soumis à des « régularisations » : remboursement de tout ou partie de la T.V.A. déduite (exemple : sortie du régime avant la fin de la période d'assujettissement).

4. LES DROITS DE MUTATION

Les mutations des forêts donnent lieu au paiement de taxes perçues sur leur valeur totale : sol (fonds) et peuplement forestier (superficie).

4.1 LES DROITS SUR LES MUTATIONS A TITRE ONEREUX

Concerne les ventes de forêts, de parcelles boisées, ou de parts de groupements forestiers.

4.1.1 Régime général

Depuis janvier 1999, la loi Sérot est abrogée, et les droits à payer par l'acheteur sont les suivants :

| | |
|---|---|
| - droit départemental d'enregistrement | 3,80 % (maximum au 01/01/11) |
| - taxe communale | 1,20 % |
| - droits au profit de l'état : frais d'assiette | 0,095 % (2,50 % du droit départemental) |
| | 0,20 % (taxe d'état) |
| | <u>Total : 5,295 %</u> |

Total auquel on ajoutera :

- le salaire du conservateur des hypothèques : 0,10 % ;
- les frais du notaire :
 - . de ses émoluments : 4 % de 0 à 6500 € ; 1,65 % de 6501 à 17 000 € ; 1,10 % de 17 001 à 60 000 € ; 0,825 % au-dessus de 60 000 €.
 - . de ses honoraires (tarifs régis par l'art. 4 du décret n°78-262 du 8 mars 1978, modifié par le décret n°2011-188 du 17 février 2011 applicable au 20/03/11) ainsi que du remboursement des frais engagés par le notaire pour réaliser la mutation.

Nouveauté 2011 : pour les actes passés à compter du 01/01/11 les Conseils généraux ont la possibilité de moduler le taux du droit d'enregistrement, sans que cela ait pour effet de le réduire à moins de 1,2 % ou de le relever à plus de 3,80 % (article 1594 D du CGI, modifié par la loi de finances pour 2010 n° 2009-1673 art 77).

Dispositions particulières :

- Droit de 2,50 % pour les cessions de droits indivis à un ou plusieurs membres de l'indivision.
- La loi 2005-157 sur les territoires ruraux du 23 février 2005 ouvrait la possibilité d'une exonération de toute perception au profit du Trésor public, en cas d'acquisition de propriété en nature de bois et forêt et de terrains nus à boiser.

Cette exonération était soumise à délibération des Conseils généraux et municipaux, chacun pour la part leur revenant dans la taxe de publicité foncière. Cette disposition était applicable au premier janvier 2005 et jusqu'au 31 décembre 2010, elle est donc caduque.

- L'article 64 de la loi de modernisation agricole du 27/07/10 précise que dorénavant les cession amiables d'immeubles forestiers peuvent sous certaines conditions être portées ou aidées par les départements en l'absence de périmètre d'aménagement foncier, ces cessions bénéficieront d'une exonération de la taxe de publicité foncière.

L'article L 124-4 du code rural et de la pêche maritime prévoit en effet que « quand les échanges sont établis par acte notarié, le **département peut** prendre en charge les frais occasionnés **si la commission départementale d'aménagement foncier** reconnaît leur utilité pour l'aménagement foncier » ;

La transaction devant porter sur des parcelles forestières d'une valeur inférieure à **7500 €** par propriétaire.

4.2 LES DROITS SUR LES MUTATIONS A TITRE GRATUIT

(modifié par la Loi de finance rectificative : n°2011-900 du 29/07/11)

Successions et donations

Le service des impôts calcule les droits sur la part nette revenant à chaque héritier ou légataire. Les droits à payer varient avec le degré de parenté des personnes qui transmettent les biens, le nombre des bénéficiaires et les valeurs des biens revenant à chaque bénéficiaire.

4.2.1 Donations :

Abattements à compter du 01/01/12 :

- ✓ Entre parents et enfants (ligne directe) : **159 325 €** par enfant et par parent (159 325 € de son père et 159 325 € de sa mère soit jusqu'à 318 650 €).
- ✓ 31 865 € par petits-enfants et par grand parent (idem pour les petits enfants lorsqu'ils viennent en représentation de leurs parents décédés).
- ✓ 80 724 € entre conjoints ou partenaires d'un PACS.
- ✓ 5 310 € au profit de neveux et nièces, ou encore d'arrière petits enfants.
- ✓ 15 932 € entre frères et sœurs.
- ✓ 7 967 € entre oncles-tantes ou neveux-nièces.

Remarque : pour les donations au profit de descendants (enfants, petits et arrière petits enfants), ou de neveux et nièces, ou encore entre frères et sœurs s'ajoute un abattement de **31 865 € en numéraire**. Le donateur devant être âgé d'au moins **65 ans** lorsqu'il s'agit d'un parent, ou de **80 ans** dans le cas d'un grand-parent. De plus le donataire doit être majeur ou émancipé au jour de la transmission.

Le bénéfice de ces abattements est renouvelable tous les 6 ans.

Imposition :

Après abattement, on obtient la part nette taxable de chacun sur laquelle est appliquée le tarif suivant au 01/01/12 :

Donations et successions

| Tranches en ligne directe | Taux |
|----------------------------|------|
| Jusqu'à 8 072 € | 5 % |
| De 8 072 € à 12 109 € | 10 % |
| De 12 109 € à 15 932 € | 15 % |
| De 15 932 € à 552 324 € | 20 % |
| De 552 324 € à 902 838 € | 30 % |
| De 902 838 € à 1 805 677 € | 40 % |
| Au-delà de 1 805 677 € | 45 % |

Donations

| Tranches entre époux et pacsés | Taux |
|--------------------------------|------|
| Jusqu'à 8 072 € | 5 % |
| De 8 072 € à 15 932 € | 10 % |
| De 15 932 € à 31 865 € | 15 % |
| De 31 865 € à 552 324 € | 20 % |
| De 552 324 € à 902 838 € | 30 % |
| De 902 838 € à 1 805 677 € | 40 % |
| Au-delà de 1 805 677 € | 45 % |

| Tranches entre frères et sœurs | Taux |
|---|------|
| Jusqu'à 24 430 € | 35 % |
| Supérieure à 24 430 € | 45 % |
| Entre parents jusqu'au 4 ^e degré inclusivement | 55 % |
| Entre parents au-delà du 4 ^e degré et entre personnes non parentes | 60 % |

Donations en nue-propiété, valeurs fiscales de l'usufruit :

| Age du donateur et usufruitier | usufruit | nue-propiété |
|--------------------------------|----------|--------------|
| 91 et plus | 10 % | 90 % |
| 81 à 90 ans | 20 % | 80 % |
| 71 à 80 ans | 30 % | 70 % |
| 61 à 70 ans | 40 % | 60 % |
| 51 à 60 ans | 50 % | 50 % |
| 41 à 50 ans | 60 % | 40 % |
| 31 à 40 ans | 70 % | 30 % |
| 21 à 30 ans | 80 % | 20 % |
| 0 à 20 ans | 90 % | 10 % |

Rappel : les réductions de droit ci-dessous ont été supprimées à compter du 31/07/11 :

(Loi de finance rectificative : n°2011-900 du 29/07/11)

- Donations en pleine propriété ainsi qu'en usufruit :
 - 50 % lorsque le donateur est âgé de moins de 70 ans ;
 - 30 % lorsque le donateur est âgé de 70 ans révolus et de moins de 80 ans.
- Donations en nue-propiété avec réserve d'usufruit :
 - 35 % lorsque le donateur est âgé de moins de 70 ans ;
 - 10 % lorsque le donateur est âgé de 70 ans révolus et de moins de 80 ans.

4.2.2 Succession :

Abattements à compter du 01/01/12 :

(Loi n° 2007-1223 du 21/08/07, loi de finance 2012)

- ✓ Entre parents et enfants (ligne directe) : **159 325 €** par enfant.
- ✓ **Exonération totale** entre conjoints ou partenaires d'un PACS.
- ✓ **7967 €** pour les successions au profit de neveux et nièces.
- ✓ **15 932 €** pour les successions entre frères et sœurs.
- ✓ **1 594 €** à défaut d'un autre abattement.
- ✓ **Exonération totale** pour les successions entre frères et sœurs, célibataires, veufs, divorcés ou séparés de corps, à la **double condition** qu'ils soient au moment de l'ouverture de la succession âgés de plus de 50 ans, **ou** atteint d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins par leur travail, **et** qu'ils aient été constamment domiciliés avec le défunt pendant les 5 années ayant précédées le décès.
- ✓ **Les personnes handicapées** bénéficient d'un abattement supplémentaire spécifique de **159 325 €**, en plus de celui déterminé par leur lien de parenté avec le défunt.

Après abattement, on obtient les parts nettes taxables de chacun sur lesquelles sont appliquées les barèmes d'imposition relatifs aux successions et donations, selon les cas en ligne directe ou entre frères et soeurs (voir a).

4.2.3 Réduction des droits de mutation : l'amendement Monichon :

Pour ces mutations, il est possible de bénéficier d'une réduction des 3/4 de l'assiette imposable. Ceci dans le cadre de l'article 793 du CGI, dit amendement « Monichon » (28/12/59).

Ce régime s'applique :

- Aux immeubles en état de bois et forêts, ainsi que les accessoires inséparables de ces biens : desserte, places de dépôts, pare-feux, points d'eaux, maisons forestières (à justifier), à l'exclusion des terrains nus ou incultes (sauf groupements forestiers) et des coupes rases.

- Aux parts de groupements forestiers à concurrence de l'actif net forestier.
(Voir exemple de calcul en annexe 5)

Pour bénéficier de cet avantage, il faut :

- Obtenir un **certificat** (pour chaque acte passé) du Directeur de la Direction Départementale des Territoires attestant que les bois et forêts concernés sont susceptibles de présenter une « **garantie de gestion durable** ». Au moment de son dépôt auprès des services fiscaux, ce certificat ne doit pas dater de plus de 6 mois, ou de plus de deux ans pour les parts de groupements forestiers.

Remarque : dans le cas d'un groupement forestier, c'est au gérant de se charger de demander les certificats nécessaires pour les porteurs de parts auprès des services de la D.D.T.

- S'engager à présenter dans un délai de **3 ans**, et à appliquer pendant **30 ans** l'un des documents valant **garantie de gestion durable** prévus par le nouvel article 8 du code forestier : Plan Simple de Gestion (P.S.G), Code Bonnes Pratiques Sylvicoles (C.B.P.S), Règlement Type de Gestion (R.T.G). Entre-temps le décret du 28 juin 1930 s'applique. Pour les forêts de plus de 25 ha d'un seul tenant : **seul le P.S.G. qui est obligatoire constitue une garantie de gestion durable.**

- Désormais pour ses parcelles situées en zone NATURA 2000 doté d'un document d'objectif, le propriétaire devra signer un **contrat ou adhérer à une charte NATURA 2000** (loi n°2006-11 du 05/01/06, art 45), en complément de son document de gestion durable forestier ; sauf s'il est détenteur d'un **P.S.G. agréé au titre de l'article L.11** (agrément du P.S.G. au titre de l'ensemble des réglementations pouvant concerner la forêt (codes de l'environnement et de l'urbanisme pour l'essentiel)).

- Cas particuliers des parts de groupements forestiers : la mutation doit intervenir plus de deux ans après leur acquisition à titre onéreux, par le donateur ou le défunt. Le cas échéant, **reboiser** les friches et landes dans un **déla**i de **5 ans**.

IMPORTANT : Pour les successions ouvertes et les donations passées à compter du **22 mai 2010** et bénéficiant de cette exonération, L'arrêté ministériel du **23/02/11** et le décret n° **2010-523** du **19/05/10** prévoient qu'un bilan de la mise en œuvre du document de gestion durable devra être présenté aux services de la DDT au **dixième anniversaire de la date de signature de l'acte**, ceci à l'aide du **formulaire CERFA numéro 14350-01**. Le propriétaire disposera alors d'un **déla**i de **6 mois** pour le produire. Ce type de bilan devra ensuite être réalisé **tous les 10 ans**. Selon ces textes cette disposition ne s'applique qu'à ceux qui bénéficient de l'exonération Monichon à compter de sa date de **parution**. Aussi les bénéficiaires n'auront donc pas à fournir ce bilan avant **mai 2020**.

ATTENTION : En cas de non-respect des engagements pris (pas de remise en cause si défaut de présentation du bilan), le ministère des finances demandera le remboursement de l'exonération, ceci en proportion de la superficie concernée par l'infraction.

De plus, un droit supplémentaire (amende fiscale) sera exigé, soit :

- _ 30 % de la réduction consentie avant l'expiration de la dixième année,
- _ 20 % de la réduction consentie avant l'expiration de la vingtième année,
- _ 10 % de la réduction consentie avant l'expiration de la trentième année.

En outre, l'engagement est maintenu sur les superficies n'ayant pas fait l'objet d'infraction.

Remarque : Une hypothèque légale de premier rang est exigée par le Trésor Public sur des parcelles ayant fait l'objet de la mutation, dont la valeur permet de garantir la créance éventuelle de l'état en cas d'infraction (si l'héritier ou le donataire est une personne physique). D'après le témoignage des notaires la pratique n'est cependant pas systématique.

Complément à propos des espaces naturels non boisés délimités : NATURA 2000, réserves naturelles,...

(en application des articles L. 331-2, L.332-2, L.341-2, L.414-1 du code de l'environnement, et L.146-6 du code de l'urbanisme).

Lors de mutations à titre gratuit, ces biens peuvent également être exonérés à concurrence des trois quarts de leur montant aux conditions suivantes :

- _ l'acte constatant la transmission du bien doit être appuyé par un certificat du Directeur de la Direction Départementale des Territoires attestant que les propriétés concernées font l'objet d'un engagement de gestion conforme à la conservation de ces espaces ;
- _ le bénéficiaire doit s'engager à appliquer aux espaces naturels en cause des garanties de gestion conformes aux objectifs de conservation de ces espaces pendant 18 ans.

Attention !

Si la forêt est vendue, et que l'acheteur ne respecte pas les engagements pris, c'est à l'ancien propriétaire non fautif qu'est réclamé le rappel des droits.

Il est donc conseillé d'insérer dans le contrat de vente des biens concernés par ce régime, une clause selon laquelle l'acquéreur s'engage à respecter les engagements pris antérieurement par le vendeur.

4.3 LES GROUPEMENTS FORESTIERS

(art 730 bis, 730 ter, 810 ter du CGI)

- A sa création les apports d'immeubles forestiers à un groupement forestier sont exonérés de tout droit d'enregistrement. Il en va de même pour les immeubles apportés à un GF d'une surface inférieure à 5ha et dont la valeur n'excède pas 7623 €.
- Une augmentation de capital est taxée au droit fixe de 375 € (ou 500 € si le capital est supérieur à 225 000 € après opération), et une réduction de capital au droit fixe de 125 €.
- Les cessions à titre onéreux de gré à gré de parts de groupements forestiers, ainsi que les apports à un GF en vue de mettre fin à une indivision, sont soumises à un droit d'enregistrement unique de 125 € (à compter du 01/01/06, article 730 bis du C.G.I). **Attention** : les cessions de parts sociales des apports en nature réalisées il y a moins de 3 ans, ne sont pas concernées, et sont donc taxés à 5,29 %.

- Les cessions de parts de groupements forestiers représentatives d'apports de biens indivis sont soumises à un droit d'enregistrement de 2,5 %, lorsqu'elles interviennent entre les apporteurs desdits biens, leurs conjoints survivants ou leurs ayants droit à titre gratuit, dès lors que ces apporteurs étaient parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

4.4 IMPOSITION DES PLUS-VALUES LORS DES MUTATIONS DE BOIS ET FORETS

« Les plus-values réalisées lors de la cession de terres à usage forestier ou de peuplements forestiers sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues aux articles 150 U à 150 VH lorsque l'activité d'exploitation ou de gestion de ces terres et peuplements n'est pas exercée à titre professionnel par le cédant au sens du I de l'article 151 septies » (Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 art. 13).

4.4.1 Opérations concernées :

Personnes physiques réalisant une vente, un apport à une société, un échange ; personnes concernées par une expropriation, dès lors que la transaction porte sur un immeuble ou sur un droit relatif à un immeuble, par exemple : droit d'usufruit ou de nue-propiété sur une forêt. Cession par une société de personnes non soumise à l'impôt sur les sociétés (groupements : forestiers, foncier rural, fonciers agricoles) d'un immeuble ou d'un droit relatif à cet immeuble.

4.4.2 Les régimes d'imposition :

Le bulletin officiel des impôts du 8 mars 2010 (BOI E-3-10) précise les conditions d'application du régime d'imposition des plus-values pour les biens forestiers. En particulier, il restreint la possibilité pour le propriétaire forestier de relever du régime des professionnels.

a) Le régime des plus-values professionnelles

(Bulletin officiel des impôts 4 B-1-10)

Les plus-values réalisées à compter du premier janvier 2010 lors de la cession de terres à usage forestier ou de peuplements forestiers, relèvent du régime des plus-values des particuliers lorsque l'activité de gestion de ces biens n'est pas exercée à titre professionnel par le cédant (LF 2010 art. 13 ; CGI nouvel art.76, CGI art.150 U à 150 VH).

Cependant :

La sylviculture constitue une exploitation au sens des bénéficiaires agricoles, selon les articles 63 et 76 du code général des impôts. Aussi peut-on considérer que les terres à usage forestier constituent un élément d'actif de « l'entreprise » (la forêt). Nous pouvons en déduire que la vente de biens forestiers relève du régime **des plus-values professionnelles**, car ils sont affectés par nature à la production forestière.

Dans ce cadre, il y a **exonération totale de plus-values** si les conditions suivantes sont remplies :

- l'activité forestière est exercée à titre professionnelle, et depuis au moins 5 ans, (justificatifs : ordres ou contrats signés de coupes ou de travaux, immatriculation SIREN ou SIRET, cotisation MSA, preuves de travaux directement effectués, PSG, RTG, CBPS)
- le bien cédé n'est pas un terrain à bâtir,
- la valeur des éléments transmis est inférieure à 300 000 € (si comprise entre 300 000 et 500 000 l'exonération sera partielle),

- les recettes annuelles sont inférieures à 250 000 € (moyenne du revenu sur deux ans),
- Le détenteur du bien n'a pas confié la gestion par mandat ou convention à un tiers.

Si la transaction est imposable au titre des plus-values professionnelles, deux cas sont alors à considérer :

1) Les biens cédés étaient détenus depuis plus de 2 ans : l'imposition se fera alors selon ce qui est décrit ci-dessous au **b** (le seuil de 15 000 € ne s'appliquant cependant pas ici).

2) les biens cédés étaient détenus depuis moins de 2 ans : la plus-value s'ajoute aux autres catégories de revenus imposés au titre de **l'impôt sur les revenus des personnes physiques** (un étalement de l'imposition sur trois ans peut être demandé).

b) Le régime des plus-values des particuliers

Ce régime peut concerner les forêts :

- _ ne remplissant pas les conditions énumérées au a) (ex : dont la gestion a été confiée par mandat à une coopérative ou un expert),
- _ louées à un exploitant distinct du propriétaire (le propriétaire n'en étant plus l'exploitant),
- _ faisant l'objet d'un démembrement du droit de propriété entre nue-propriété et usufruit.

1 Réductions et exemptions d'imposition :

(modifié par la loi de finance rectificative n°2011-1117 du 19/09/11)

- Les cessions d'immeubles dont le prix d'acquisition est inférieur ou égal à 15 000 € sont **exonérées** de l'impôt au titre des plus-values

- **Les expropriations sont exonérées de toute plus-value**, dans le cas où le vendeur réemploie 90 % de la valeur ou des indemnités acquises dans le délai d'un an. Ceci à la condition qu'il s'agisse d'un immeuble ou de droits relatifs à un immeuble (usufruit, nue-propriété) qui serait acquis, construit, agrandi ou reconstruit.

2 Calcul de la plus-value imposable :

1) la plus-value brute est égale à la différence entre le prix de cession, prix stipulé dans l'acte, et le prix d'acquisition de l'immeuble par le cédant :

- Si le cédant a acquis à **titre onéreux** : les frais engagés à cette occasion seront ajoutés au prix d'acquisition (dont : honoraires du notaire, et droits d'enregistrement) ; sur justificatif ou pour un montant forfaitaire de 7,5 %.

- Si le cédant a recueilli le bien à **titre gratuit**, le prix d'acquisition à prendre en compte sera la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation (donation, succession) majorée des frais et droits relatifs au transfert de propriété.

- Le prix d'acquisition sera majoré sur justificatifs, **des dépenses de « construction, reconstruction, agrandissement, ou amélioration » que le cédant a fait réaliser par des entreprises**, qui n'ont pas déjà été prises en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu, et qui ne sont pas des dépenses locatives.

A défaut, selon le cas, de prix stipulé dans l'acte ou de valeur retenue pour la détermination des droits de mutation à titre gratuit, le prix d'acquisition s'entend de **la valeur vénale réelle** à la date d'entrée dans le patrimoine du cédant d'après une déclaration détaillée et estimative des parties.

2) La plus-value nette imposable correspond à la plus-value brute à laquelle on applique des abattements :

A partir du 01/02/12 : (loi de finance rectificative n°2011-1117 du 19/09/11)

Les abattements applicables au delà de la cinquième année de détention seront calculés comme suit :

- _ 2% pour chaque année de détention au-delà de la **cinquième** (12ans) ;
- _ 4% pour chaque année de détention au-delà de la **dix-septième** (7ans) ;
- _ 8% pour chaque année de détention au-delà de la **vingt-quatrième** (6ans).

L'exonération totale sera donc obtenue au bout de **30 ans** de détention au lieu de 15 précédemment.

3 Le taux d'imposition : à partir du 01/10/11

La plus-value nette est imposable au **taux de 19 % pour ce qui est de l'impôt sur le revenu**, ainsi qu'au **taux de 13,5 % au titre des prélèvements sociaux** (CSG : 8,2 %, CRDS : 0,5 %, prélèvement social : 3,4 %, contribution additionnelle au prélèvement social : 0,3 %, prélèvement RSA : 1,1 %), soit **32,5 % au total**.

Attention : ce taux s'applique rétroactivement aux plus-values réalisées au titre de cessions intervenues à compter du **25/08/11** en cas d'apport de biens immobiliers à une société civile immobilière dont les associés ont des liens familiaux. **Les groupements forestiers sont concernés.**

Disposition propre aux immeubles boisés : L'impôt sur le revenu au titre des plus-values réalisées lors de la cession de biens forestiers est diminué de **10 € par hectare** et par année de détention. Cet abattement n'est pas applicable aux prélèvements sociaux dus par le cédant.
(Exemple de calcul en annexe 6)

C) Cession de parts sociales de sociétés ou de groupements :

Les modalités de calcul déjà exposées pour les plus-values immobilières sont applicables aux gains retirés à titre onéreux de parts de groupements forestiers. Cependant l'exonération tenant au montant de la cession (seuil de 15 000 € ; voir b) ne leur est pas applicable. Par ailleurs, les frais d'acquisition ne peuvent être pris en compte que pour leur montant réel.

Pour terminer, c'est en général le notaire chargé de la vente qui effectue la déclaration (formulaire n°2048-IMM cerfa n°12359*09).

5. L'IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE (ISF)

5.1 GENERALITES

Cet impôt concerne les patrimoines d'une valeur supérieure à **1 300 000 €**. Il fait suite à l'I.G.F. (impôt sur les grandes fortunes), dont certaines conséquences relatives à l'engagement trentenaire ne sont pas éteintes.

5.2 PERSONNES IMPOSABLES

Seules les **personnes physiques** sont soumises à l'ISF.

5.2.1 Assiette

L'assiette porte sur la totalité des biens sis en France et à l'étranger pour les résidents en France, ou sur les seuls biens situés en France (hors placements financiers) pour les résidents à l'étranger.

Elle est déterminée au niveau du foyer fiscal quel que soit le régime matrimonial et s'applique aussi au concubinage notoire.

L'assiette de l'ISF est la valeur nette du patrimoine après déduction du passif au 1er janvier de l'année d'imposition.

Les biens professionnels, et les biens grevés d'usufruit sont exonérés.

Remarque : Une forêt peut être considérée comme un bien professionnel, si l'activité liée à sa gestion correspond à l'exercice d'une véritable profession. Ce qui peut être le cas de certains retraités, à condition que leur forêt génère des revenus suffisants pour couvrir leurs besoins essentiels.

En cas d'indivision, la déclaration est faite selon la valeur de la part du déclarant. L'usufruitier doit déclarer la valeur du bien en pleine propriété.

Les **bois et forêts**, les **parts de Groupement Forestier**, de groupements fonciers Ruraux (GFR) sont **exonérés pour les trois quarts de leur valeur** (y compris lorsqu'elles proviennent d'apports en numéraire) sous certaines conditions.

5.2.2 Calcul de l'ISF

Le barème d'imposition qui est réévalué chaque année, s'établit comme suit pour l'année 2012 :

| Valeur nette taxable du patrimoine | Tarif applicable |
|---|------------------|
| comprise entre 1 300 000 € et 3 000 000 € | 0,25 % |
| Au-delà de 3 000 000 € | 0,50 % |

Réductions de l'imposition :

Le montant de l'impôt calculé sera réduit à **1500 €** pour les redevables dont le patrimoine net taxable est égale à 1 300 000 d'€ et de **moitié** pour ceux dont le patrimoine est égal à 3 000 000 d'€.

De plus, le montant de l'impôt sera réduit selon les formules suivantes :

| Valeur nette taxable du patrimoine (VNT) | Réduction du montant de l'imposition |
|---|--------------------------------------|
| comprise entre 1 300 000 € et 1 400 000 € | 24 500 € - (7 x 0,25 % VNT) |
| comprise entre 3 000 000 € et 3 200 000 € | 120 000 € - (7,5 x 0,50 % VNT) |

De plus l'impôt sera réduit d'un montant de **300 € par personne à charge**. La somme est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et de l'autre de ses parents.

5.2.3 Déclaration

Elle est à faire par le contribuable sur l'imprimé n°2725, deux cas :

- _ patrimoine compris entre 1,3 et 3 millions d'€ : en même temps que la déclaration des revenus ;
- _ Patrimoine supérieur à 3 millions d'euros avant le **15 juin de l'année d'imposition** (imprimé n°2725), accompagnée du paiement de l'impôt.

Attention! En cas d'absence de déclaration un redressement peut être encouru pendant une période de **10 ans**, au lieu de **3 ans**. Le contribuable a donc intérêt à souscrire une déclaration.

5.2.4 Formalités administratives

L'exonération d'I.S.F. sur les trois quarts de la valeur des bois et forêts, ou des parts de groupement forestier acquises à titre onéreux depuis plus de deux ans est possible aux conditions suivantes :

- Obtenir un **certificat** du Directeur de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) attestant que les bois et forêts concernés sont susceptibles de présenter une « **garantie de gestion durable** » (valable dix ans contre un mois en matière de mutation).

Remarque : dans le cas d'un groupement forestier, c'est au gérant de se charger de demander les certificats nécessaires pour les porteurs de parts auprès des services de la D.D.T.)

- S'engager à présenter dans un délai de **3 ans**, et à appliquer **pendant 30 ans** l'un des documents valant **garantie de gestion durable** prévus par le nouvel article 8 du code forestier : Plan Simple de Gestion (P.S.G.), Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (C.B.P.S), Règlement Type de Gestion (R.T.G.). Entre-temps le décret du 28 juin 1930 s'applique. Pour les forêts de plus de 25 ha d'un seul tenant : **seul le P.S.G qui est obligatoire constitue une garantie de gestion durable.**

- Désormais pour ses parcelles situées en zone NATURA 2000 doté d'un document d'objectif, le propriétaire devra signer un **contrat ou adhérer à une charte NATURA 2000** (loi n°2006-11 du 05/01/06, art 45), en complément de son document de gestion durable forestier ; sauf s'il est détenteur d'un **P.S.G. agréé au titre de l'article L.11** (agrément du P.S.G. au titre de l'ensemble des réglementations pouvant concerner la forêt (codes de l'environnement et de l'urbanisme pour l'essentiel)).

Remarque : dans le cas d'un groupement forestier les engagements concernent bien sûr **l'ensemble de groupement.**

IMPORTANT : Les contribuables dont le **dixième anniversaire** du bénéfice de l'exonération partielle au titre de l'ISF intervient **en 2010** (arrêté ministériel du 23/02/11 et le décret n° 2010-523 du 19/05/10), devront présenter un bilan de la mise en œuvre de leur document de gestion durable aux services de la DDT, ceci à l'aide du **formulaire CERFA numéro 14350-01**. Pour ce faire ils disposent d'un délai de **6 mois à compter du 01/01/2011**. Les propriétaires concernés avaient donc jusqu'au **30/06/11** pour produire ce bilan. Ce même exercice devra être renouvelé **tous les 10 ans** à compter de la date du bénéfice de ce dispositif.

Si ce bilan n'est pas fourni, **les DDT ne délivreront pas de nouveaux certificats.**



Le propriétaire s'engage à nouveau **pour 30 ans** à compter de chaque année d'exonération.

Remarque : L'hypothèque légale prévue en cas de mutation à titre gratuit n'est plus applicable à l'impôt de solidarité sur la fortune.

Des dispositions particulières s'ajoutent pour les groupements forestiers comprenant des friches, landes à boiser et terrains pastoraux.

ATTENTION : En cas de non-respect des engagements pris, le ministère des finances demandera le remboursement de l'exonération, **ceci en proportion de la superficie concernée par l'infraction.**

De plus, un **droit supplémentaire** (amende fiscale) sera exigé, soit :

- 30 % de la réduction consentie avant l'expiration de la dixième année,
- 20 % de la réduction consentie avant l'expiration de la vingtième année,
- 10 % de la réduction consentie avant l'expiration de la trentième année.

En outre, **l'engagement est maintenu** sur les superficies n'ayant pas fait l'objet d'infraction.

Attention ! : Si la forêt est vendue, et que l'acheteur ne respecte pas les engagements pris, c'est à l'ancien propriétaire non fautif qu'est réclamé le rappel des droits. Il est donc conseillé d'insérer dans le contrat de vente des biens concernés par ce régime, une clause selon laquelle l'acquéreur s'engage à respecter les engagements pris antérieurement par le vendeur.

Complément : Une réduction de l'impôt dû au titre de l'I.S.F égale à **50 % des apports en numéraire** (dans la limite de 45 000 €) à un groupement forestier est possible au titre de **l'investissement dans les PME** (conditions applicables à partir du 13/10/10). Les titres reçus en échange de la souscription devant être conservés jusqu'au 31 décembre de la **cinquième année** (article 885-0 v bis du CGI, bulletins officiels des impôts 7-S-3-08 et 7-S-5-10). Cependant à partir du 01/01/11, il est exigé que la société bénéficiant de l'investissement compte au moins **deux salariés** à la clôture de l'exercice, ce qui disqualifie bien sûr l'essentiel des groupements forestiers.

Lionel Depeige

Groupe fiscalité forestière CNPF
groupe_fiscalite@crpf.fr

Ouvrages conseillés :

- ✓ « **Guide fiscal de la forêt privée** », Hélène Engel, CEEG, 6 rue de la Trémoille, 75 008 Paris
- ✓ « **Les groupements forestiers** », Nicolas Rondeau, Forestiers privés de France, 6 rue de la Trémoille, 75 008 Paris
- ✓ **Bulletins officiels des impôts disponibles sur internet**

Pour tous conseils experts les propriétaires peuvent consulter Nicolas Rondeau juriste
de la Fédération des Forestiers privés de France
6, rue de la Trémoille, 75 008 Paris
01 47 20 36 32

Complément :

La Contribution Volontaire Obligatoire

Il ne s'agit pas d'un impôt mais d'une contribution demandée aux professionnels de la filière bois pour financer des actions d'intérêt collectif.

. **Volontaire** : c'est la volonté de la filière.

. **Obligatoire** : s'impose à toute la filière, du producteur jusqu'au transformateur.

Cette contribution a été proposée par les organisations professionnelles réunies au sein d'une association nationale « **France bois forêt** » qui met en œuvre les actions (études, communication). Un arrêté pris par le ministre de l'agriculture l'a ensuite rendue obligatoire. Ceci pour toutes entreprises de la filière et tous propriétaires forestiers ayant vendu du bois brut ou des produits transformés, dès lors qu'il existe une facturation.

A noter : les ventes de bois destinés à l'exportation donnent lieu au paiement de la CVO, les ventes de bois aux particuliers n'y sont pas soumises.

Pour le propriétaire forestier le montant de la CVO varie selon les produits :

- 0,5 % du prix des ventes de bois sur pied,
- 0,33 % du prix des bois vendus abattus,
- 0,25 % du prix des bois vendus rendus usine.

Ces pourcentages s'appliquant sur des montants hors TVA pour les propriétaires assujettis à la TVA, ou nets de taxes pour les non assujettis.

Au moment de la signature d'un contrat de vente, le propriétaire **doit choisir entre régler directement la CVO, ou s'en remettre à son acheteur** (mention dans le contrat de vente).

Les forestiers privés et publics (Etat et communes) ne sont pas les seuls à payer la CVO. Celle-ci est également payée par les **exploitants forestiers** et tout le secteur de la **première transformation** (placage, sciage... Dans ces cas d'autres taux sont applicables).

Les papetiers, les panneauteurs et le secteur de la 2^{ème} transformation ont choisi d'autres modes de financement des actions collectives (taxe affectée, cotisation volontaire) adaptés à leurs spécificités : grande dimension de certaines entreprises, tutelle du ministère de l'industrie, etc.

Pour finir, précisons qu'en cas d'impayé "France Bois Forêt" peut faire valoir son droit auprès du **Tribunal d'instance** (rien à voir donc avec le ministère des finances).

| |
|-----------------------------------|
| CALCUL DE LA TAXE FONCIERE |
|-----------------------------------|

Au nombre des impôts locaux, la taxe foncière sur les terrains boisés est calculée à partir du revenu cadastral.

Le revenu cadastral des parcelles forestières est établi à partir de la valeur locative, il est égal à 80 % de cette valeur.

En l'absence d'actes de location (baux) et devant la difficulté d'évaluer la valeur locative par comparaison ou par application d'un taux d'intérêt à la valeur vénale, la valeur locative est calculée par **évaluation directe** : elle est égale à 90 % du produit net calculé pour un cycle de production (le produit net est égal au produit brut obtenu à partir des rendements matières et des prix des bois, diminué des charges de production).

Le revenu cadastral est, lui, égal à 80 % de la valeur locative, et donc à 72 % du produit net.

Exemple de calcul du revenu cadastral pour une sapinière

(Le rendement matière par hectare est extrait du tarif de référence du service du cadastre)

| | Production minimale m ³ /ha/an | Prix unitaire sur pied (extrapolé à partir de celui de 1961) | Produit brut sur pied |
|------------------|--|--|--------------------------|
| Bois d'œuvre | 0,5 | 57 € | 28,5 € |
| Bois d'industrie | 1 | 6 € | 6 € |
| TOTAL | 1,5 | | 34,5 € |

Produit net (40 % de frais, variable selon la nature de bois) = 21 €

Valeur locative (Produit Net x 0,9) = 19 €

Revenu cadastral (Valeur Locative x 0,8) = 15 €

Exemple de calcul de la taxe foncière sur les terrains boisés

Base (revenu cadastral) = 15 €/ha

| | Taux | Montant |
|--------------------------------------|-----------------|--------------------------|
| Commune ⁽¹⁾ | 64,85 % | (15 € x 64,85%) = 9,73 € |
| Syndicat intercommunal | 14,17 % | 2,13 € |
| Chambre d'agriculture ⁽²⁾ | 31,60 % | 4,74 € |
| Montant total de la taxe | 110,62 % | 16,60 € |

⁽¹⁾ Chaque commune fixe un taux en fonction de ses contraintes budgétaires.

⁽²⁾ Une partie des taxes perçues par les Chambres d'Agriculture sur les parcelles en nature de bois, participe au financement des C.R.P.F.

ANNEXE 2

EXEMPLE D'EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE

M. DUBOIS a planté en avril 2005, 1 ha de Douglas. La demande d'exonération d'une durée de 30 ans pour les boisements résineux, n'a pas été établie à cette époque.

En mai 2007, M. DUBOIS souhaitant bénéficier de cette exonération a rempli l'imprimé IL 6704 qu'il a adressé au service du cadastre. Il sera exonéré à partir du 1er janvier 2008 jusqu'en 2035.

Pour l'année 2007, M. DUBOIS sera taxé sur la base d'imposition d'une futaie résineuse, dans la classe fixée par la commission communale.

ANNEXE 3

EXEMPLE DE DECLARATION POUR L'IMPOT SUR LE REVENU

Monsieur Sylvestre LAFORET est propriétaire de 6 ha 50 de sapinière en Auvergne.

Au cours de l'année 2010, il a procédé à une coupe de jardinage dans ses bois qui lui a rapporté la somme de 9 400 €.

En 2011 sur sa déclaration fiscale, au titre des revenus pour l'année 2010, il déclarera 95 € à la rubrique des bénéfices agricoles. Cette somme correspond au revenu cadastral de ses bois pour l'année considérée.

En 2011, Monsieur LAFORET n'a effectué aucune coupe.

Pour cette année, il déclarera 95 € majorés de l'actualisation prévue dans la loi de finances pour 2011.

RQ : Quelles que soient les ventes de bois réalisées, le revenu des coupes n'est pas à déclarer.

ANNEXE 4

EXEMPLE D'EXONERATION PARTIELLE DE L'IMPOT SUR LE REVENU

Monsieur LAFORET a reboisé en 2008, 1,5 ha de Douglas sur une ancienne lande.
Que faut-il déclarer? Le revenu de l'ancienne nature de culture ou la moitié de la nouvelle ?

- Revenu cadastral de la parcelle **avant** reboisement en Douglas :

Revenu Cadastral de la **lande** (L) = **3 €**

- Revenu cadastral de la parcelle **après** reboisement en Douglas :

Revenu Cadastral du **bois résineux** (BR) = **16 €**

Si déclaration de l'**ancienne** nature de culture (ici : lande) : **3 €**

Si déclaration de la **moitié de la nouvelle** nature de culture : $16/2 = 8 €$

Il est donc plus intéressant dans ce cas de déclarer le revenu cadastral de l'ancienne nature de culture.

A partir du 1er janvier 2009, et pendant 30 ans, il déclarera le revenu cadastral de l'ancienne nature de culture (lande) au titre du bénéfice forfaitaire agricole.

ANNEXE 5

EXEMPLE DE CALCUL DES DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT

(Remarque : cas simplifié seule la valeur de la forêt est prise en compte)

Soit la forêt de « Grand bois » d'une valeur de **400 000 €**, concernée par une **succession**, le partage se faisant entre 2 enfants.

Sans droits d'enregistrement réduits :

1 part : $400\,000\ € / 2 = 200\,000\ € - 159\,325\ €$ (abattement par enfant) = **40 675 €**

5 % sur $8\,072\ € \times 5\ % = 403,60\ €$

10 % sur $(12109 - 8072) \times 10\ % = 403,70\ €$

15 % sur $(15932 - 12109) \times 15\ % = 573,45\ €$

20 % sur $(40675 - 15932) \times 20\ % = 4\,948,60\ €$

Total des droits à payer par enfant : **6 329,35 €**

Droits d'enregistrement réduits :

Taxe calculée sur 25 % de la valeur du patrimoine transmis soit : 100 000 €.

1 part = $100\,000\ € / 2 = 50\,000\ €$.

La part revenant à chaque enfant étant inférieure à 159 325 €, il n'y a donc pas de droit de succession à payer.

Exemple d'infraction :

Retournons en forêt de « Grand bois » dont la superficie totale est de **50 hectares**. Une coupe rase non autorisée a été effectuée sur **10 hectares**. Cette coupe est intervenue la sixième année suivant la prise d'engagement.

Les services fiscaux demanderont donc le remboursement de 20 % de l'exonération consentie, (10 ha soit 20 % de 50 ha), augmenté d'un droit supplémentaire égal à 30 % de ce montant. Ce qui correspond ici à : $6\,329\ € \times 0,2 \times 1,3 = 1\,645\ €$ par enfant.

ANNEXE 6

EXEMPLE DE CALCUL D'UNE IMPOSITION AU TITRE DES PLUS-VALUES DES PARTICULIERS

Soit une forêt de 25 ha, acquise par succession le 15 mai 2002 pour une valeur de 100 000 €, et revendue 150 000 € le 20 décembre 2012. Le propriétaire a fait réaliser une route forestière par une entreprise pour un montant de 10 000 € en 2006.

Calculs :

Plus-value brute =

100 000 € (valeur au moment de la succession) - 150 000 € (prix de vente) - 10 000 € (coûts des travaux réalisés entre l'acquisition et la vente) = **40 000 €**

Plus-value nette =

abattements : 10 années complètes de détention - les 5 premières années.

Donc 2 % d'abattement par an sur 5 années soit 10 % ce qui correspond à **4 000 €**.

Plus-value nette : 40 000 € - 4 000 € = **36 000 €**.

Impôt sur la plus-value nette = Taux d'imposition des plus-values : 19 % soit :

36 000 € x 0,19 = **6 840 €**

abattement spécifique aux forêts : 10 € par hectare et par année de détention soit :

10 (€) x 25 (ha) x 10 (ans) = **2 500 €**

Impôt à payer : 6 840 € - 2 500 € = **4 340 €**

Prélèvements sociaux : 13,5 % de la plus-value nette, soit 36 000 € x 0,135 = **4 860 €**

Total à régler : 4 340 € + 4 860 € = **9 200 €**

ANNEXE 7

EXEMPLES DE CALCULS CONCERNANT LE CHOIX DU REGIME DE T.V.A POUR UN SYLVICULTEUR

Sylviculteur doté d'un numéro SIREN ou SIRET

CAS N° 1 : Coupe rase d'une parcelle de 1 ha d'épicéas âgés de 40 ans.

Montant total de la vente : 10 000 €

Vous pouvez percevoir le **remboursement forfaitaire de la T.V.A.** soit :

10 000 € x 3,68 % = **368 €**

Reboisement de la parcelle avec préparation du terrain, mise en place et fourniture des plants, des protections contre le gibier et les entretiens, pour un coût total de 2 900 € H.T.

Vous payez une T.V.A. au taux de 7 % sur l'ensemble des travaux (hors protections contre le gibier, et produits phytosanitaires : 19,6 %) soit **257 €** pour cet exemple.

Le solde de TVA est positif : **368 € - 257 € = 111 €**

LE SYLVICULTEUR N'A PAS INTERET A S'ASSUJETTIR A LA T.V.A.

NB : En l'absence de n° SIREN ou SIRET, il paiera une T.V.A. à 19,6 % sur les travaux et la fourniture des plants soit un total de **568 €**, auxquels on pourra ajouter **368 €** de remboursement forfaitaire de 3,68 % dont il ne bénéficiera pas.

CAS N° 2 : Coupe rase d'une parcelle de 4 ha de taillis : montant total de la vente : **6 000 €**.

Si la vente est réalisée avec un exploitant forestier, vous pouvez bénéficier d'un **remboursement forfaitaire de T.V.A** soit **210 €** (6 000 x 3,05 %). Attention, il existe un seuil minimum de remboursement).

Si la vente du bois de chauffage est réalisée avec un particulier, il n'y a **pas de possibilité de remboursement forfaitaire de la T.V.A.**

Reboisement de la parcelle avec préparation du terrain, mise en place et fourniture des plants, des protections contre le gibier et les entretiens, pour un coût total de **11 600 € H.T.**

Vous payez une T.V.A. au taux de 5,5 % sur l'ensemble des travaux (hors protections contre le gibier, et produits phytosanitaires : 19,6 %) soit **808 €** pour cet exemple.

Le solde de TVA est négatif : **210 € - 808 € = - 598 €**

**LE SYLVICULTEUR A INTERET A S'ASSUJETTIR A LA T.V.A,
AFIN D'OBTENIR LE REMBOURSEMENT DE CE SOLDE.**

NB : En l'absence de n° SIREN ou SIRET, il paiera une T.V.A. à 19,6 % sur les travaux et la fourniture des plants soit **2274 €**, auxquels s'ajouteront les **210 €** de remboursement forfaitaire dont il ne pourra bénéficier.